

DEPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

PIECE 5-1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	17 Octobre 2006	2 Novembre 2010	6 Décembre 2011

Présentation indicative des zones définies par le PLU
sans portée juridique

	Caractère de la zone
Ua	Secteur de la zone U du centre ancien du bourg de Saint-Jacques des Blats, à caractère d'habitat ancien Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien du tissu bâti existant (implantation et volume des constructions) et de la mixité des activités (habitat, hôtels, équipements ...)
Ub	Secteur de la zone U en extension du bourg Sous forme de constructions anciennes, de lotissements pavillonnaires plus récents et d'habitat diffus. Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien du tissu bâti existant (implantation et volume des constructions) et de la mixité des activités
Uc	Secteur de la zone U du lotissement résidentiel des Chazes
UE	Zone destinée aux équipements publics
UT	Zone destinée à l'hébergement touristique
1AU	Zone correspondant à des terrains naturels destinés à être urbanisés, à vocation principale d'habitat, situées en périphérie du bourg, en continuité des zones déjà urbanisées : L'ouverture à l'urbanisation se fera sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les orientations d'aménagement, dès lors que les réseaux en périphérie seront suffisants.
2AU	Réserve foncière, correspondant à des terrains naturels destinés à être urbanisés à long terme, à vocation de développement du bourg, après modification ou révision du PLU qui précisera les règles d'occupation et les conditions d'ouverture à l'urbanisation
2AUT	Réserve foncière, correspondant à des terrains naturels destinés à être urbanisés à long terme, à vocation de développement touristique, après modification ou révision du PLU, qui précisera les règles d'occupation et les conditions d'ouverture à l'urbanisation
A	Secteurs de la commune à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
N	La zone N comprend les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison : - soit de leur caractère d'espaces naturels, - soit de leur intérêt paysager, historique ou écologique, - soit des risques naturels auxquels ils sont soumis.
Nh	Secteurs à vocation résidentielle faiblement urbanisés, <u>de taille et de capacité d'accueil limitée</u> , à l'intérieur desquels quelques constructions nouvelles pourront être autorisées. Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien du tissu bâti existant (implantation et volume des constructions)
Nt	Secteur <u>de taille et de capacité d'accueil limitée</u> , destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil touristique en bordure de la RN122 (délaissé chantier du tunnel)
Ne	Secteur <u>de taille et de capacité d'accueil limitée</u> , destiné à la construction d'un bâtiment technique routier par les services de la DIR
Ns	Secteur <u>de taille et de capacité d'accueil limitée</u> , destiné au domaine skiable du Lioran dans lequel seront autorisés les installations et constructions nécessaires à la pratique des sports d'hiver et d'été
Np	Secteur naturel à vocation patrimoniale et paysagère, correspondant aux sites exceptionnels (site classé des Monts du Cantal, lignes de crêtes, estives) et perspectives paysagères à préserver

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ZONE U.....	5
ZONE UE.....	17
ZONE UT.....	24
ZONE 1AU.....	32
ZONE 2AU.....	41
ZONE 2AUT.....	44
ZONE A.....	48
ZONE N.....	64
LEXIQUE.....	79

RAPPELS

Démolitions

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que « *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.* »

Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal par application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

d) Dans une commune où le conseil municipal ou a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »

Éléments du patrimoine paysager, identifiés pour leur intérêt patrimonial, au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-7°, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

Boisements

Les espaces boisés classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.

- les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation
- les demandes d'autorisation de défrichement y sont irrecevables

Les défrichements et tous travaux conduisant à un défrichement sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par l'article L 311-1 à L 311-5 du Code Forestier.

Distances d'éloignement des bâtiments agricoles

A proximité des bâtiments agricoles en activité, en application de l'article L111-3 du Code Rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Par dérogation à ces dispositions, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

- Sites Natura 2000

Certaines parties du territoire communal sont constituées de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000.

Ces sites sont présentés dans l'Évaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L414-4 du Code de l'Environnement, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée ci-dessus.

Site classé du Massif Cantalien par arrêté du 23 octobre 1985

Dans les secteurs concernés par la protection au titre du site classé des Massif Cantalien, tous travaux, même non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L621-32 du Code de Patrimoine.

Tous travaux, même non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, ont obligation de se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ZONE U

La zone U correspond au bourg et aux quartiers d'habitat. Elle comprend 3 secteurs :

Caractère du secteur Ua

Partie ancienne du bourg de Saint-Jacques des Blats, à caractère d'habitat ancien et d'équipements.

Caractère du secteur Ub

Extension du bourg sous forme de constructions anciennes, de petits lotissements pavillonnaires plus récents ou d'habitat diffus, comprenant quelques équipements.

Caractère du secteur Uc

Lotissement résidentiel des Chazes.

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Évaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation préalable
- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping caravanning, visés à l'article R421-19-c du Code de l'Urbanisme
- L'installation de caravane lorsque la durée est supérieure à trois mois par an, visée par les articles R421-23-d et R421-23-j du Code de l'Urbanisme
- L'aménagement de parc d'attraction
- Les affouillements et exhaussements de sol, non liés à un permis de construire ou d'aménager
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou forestier

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les dépôts de matériaux et décharges,
- les exhaussements du sol, qui pourraient constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou modifier les conditions d'écoulement, sauf ceux qui sont destinés à réduire le risque collectif et dont une étude hydraulique aura préalablement évalué les impacts,

- les excavations du sol.

De plus, dans les zones bordées par des cours d'eau, il est interdit de modifier les berges naturelles, afin de ne pas aggraver les risques de crues torrentielles. Pour tout aménagement de berge, il convient de se reporter à la fiche de recommandations environnementales, jointe en annexe du règlement.

ARTICLE U2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En secteur Ua et Ub

Sont admis :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration préalable

à condition :

- de ne pas nuire à la préservation des paysages et des milieux naturels,
- de ne pas générer de nuisances et de risque pour le voisinage,
- que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures et les équipements existants.

En secteur Uc

Seules sont admises :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, les clôtures ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux et devront respecter les dispositions suivantes : piquets à fils, grillages à maille large, clôtures légères en bois, sans mur de soubassement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie. Aucun accès direct à la RN 122 ne sera admis lorsque la parcelle est desservie par une autre voie.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, protection civile, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile, se terminant en impasse, doivent être traitées de façon à constituer des espaces publics de qualité.

ARTICLE U4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.

1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux pluviales

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur parcelle, adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain.

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune et dans la limite d'un débit maximal de 3 litres/seconde/hectare.

4- Electricité - Téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

Dans les lotissements, groupes d'habitation, ou tout type d'hébergement collectif, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être traités en souterrain

5- Collecte des ordures ménagères

Les projets devront intégrer, dans leur plan de composition, les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères en relation avec la collectivité compétente.

ARTICLE U5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE U6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur Ua

Les constructions doivent être implantées :

- en bordure de la RN122 : à l'alignement du bâti existant
- en bordure des autres voies : soit à l'alignement du bâti existant, soit avec un recul minimum de 2 m par rapport à la limite des emprises publiques.

En secteur Ub

Les constructions doivent être implantées :

- en bordure de la RN122 : non réglementé
- en bordure des autres voies : soit à l'alignement du bâti existant, soit avec un recul minimum de 3 mètres, par rapport à la limite des emprises publiques.

En secteur Uc

Les constructions doivent être implantées :

- en bordure de la RN122 : avec un recul minimum de 50 mètres, par rapport à l'axe de la voie
- en bordure des autres voies : soit à l'alignement du bâti existant, soit avec un recul minimum de 3 mètres, par rapport à la limite des emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- complément d'un alignement de façades existant, sous réserve de ne pas diminuer le retrait existant et de ne pas nuire à la sécurité,
- aménagement ou extension de construction existante, sous réserve de ne pas diminuer le retrait existant et de ne pas nuire à la sécurité,
- opérations d'aménagement d'ensemble, si le principe d'implantation est de nature à améliorer l'insertion urbaine de l'opération,
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :

- soit sur les limites séparatives de propriété,
- soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m (H/2, minimum 3 m), des limites séparatives

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué,
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Secteur *Ua et Ub*

Non réglementé

Secteurs *Uc*

L'emprise au sol de toutes les constructions ne pourra excéder 25% de la partie de l'unité foncière constructible.

ARTICLE U10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'à l'égout du toit du bâtiment.

Secteur *Ua*

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout soit 3 niveaux + combles.
L'agrandissement d'un bâtiment existant, pourra être réalisé avec une hauteur identique à celle de la construction agrandie, si elle est supérieure à la hauteur autorisée.
La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée.

Secteur *Ub*

La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout, soit 2 niveaux + combles.
L'agrandissement d'un bâtiment existant, pourra être réalisé avec une hauteur identique à celle de la construction agrandie, si elle est supérieure à la hauteur autorisée.
La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée.

Secteur *Uc*

La hauteur des constructions ne pourra excéder deux niveaux, soit rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+C) ou un étage sur rez-de-chaussée (R + 1).

ARTICLE U11- ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus, pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les teintes des matériaux employés devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

1- Volumétrie et implantation du bâti

La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle.

Les façades principaux des constructions seront implantés :

- soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveau,
- soit perpendiculairement à la pente.

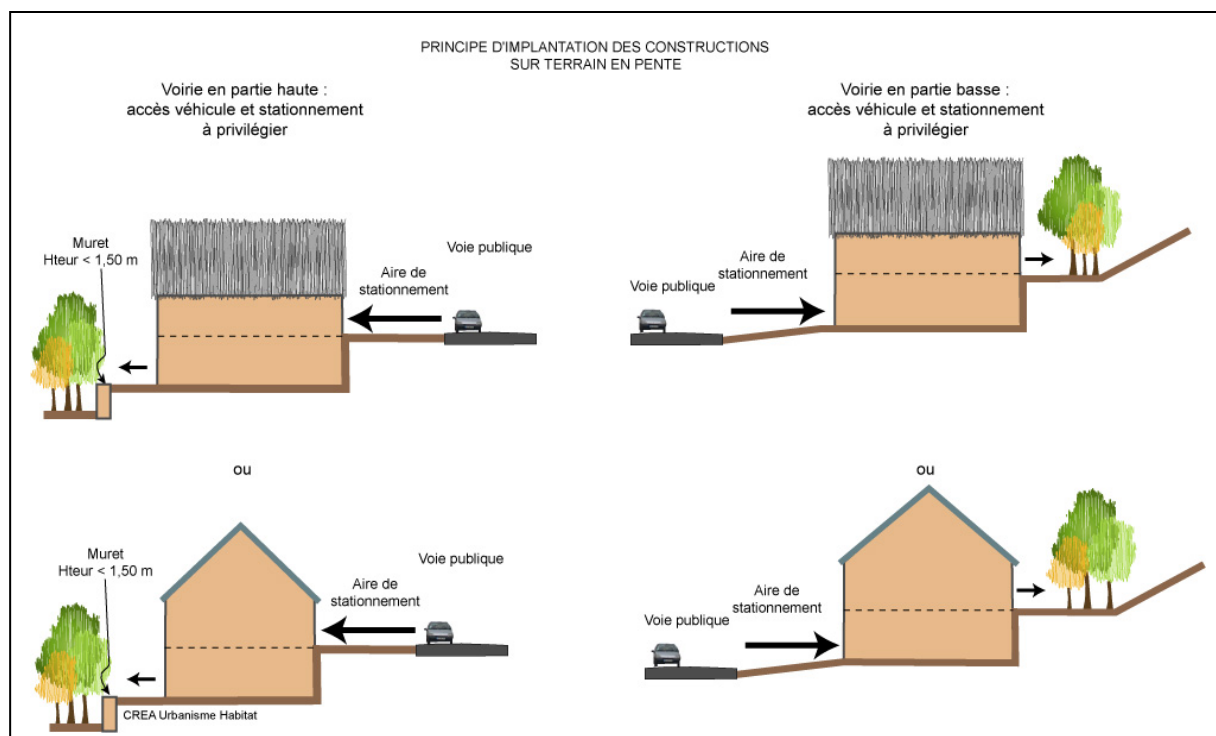
L'implantation et la volumétrie des futures constructions privilégieront une orientation favorable à l'usage de l'énergie solaire.

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

En cas d'implantation sur un terrain en pente, les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour réduire l'impact paysager. Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le rez-de-chaussée de la construction correspondant au terrain naturel existant.

L'implantation des constructions en déblai-remblai, modifiant la topographie du terrain naturel, pourra être autorisée, à condition de respecter les schémas suivants.



Pour les terrains de faible pente, les talus en remblais seront délimités par un petit muret, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

2- Toitures

a/ Construction traditionnelles en pierres antérieures à 1920

Le volume et la pente d'origine seront conservés et la réfection de toiture sera réalisée avec le matériau d'origine (lauze naturelle de schiste ou de phonolithe, ardoise de pays ou chaume). Les accessoires traditionnels de la toiture (faitage, coyau, dessous de toit, ...) seront restaurés et restitués. Les collecteurs et descentes d'eau pluviales, seront réalisés en zinc ou en cuivre.

En cas d'extension de la construction ou de modification, le projet devra prendre en compte la modénature et les caractéristiques (volume, pente, matériau...) du bâtiment principal. Le matériau de couverture, s'il est différent, devra s'harmoniser avec l'existant.

D'autres matériaux pourront être autorisés dans le cadre d'une réfection de toiture de sauvegarde, pour mise hors d'eau, à titre provisoire. Le matériau utilisé sera de teinte ardoise ou lauze. Cette possibilité est exclue dans le cas d'une restauration globale du bâtiment.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

Si nécessaire, les créations d'ouvertures en toiture tiendront compte de l'architecture du bâtiment et devront respecter les dispositions suivantes :

- Ancien bâti agricole :

La création d'ouverture en toiture se fera sous forme de châssis de couverture, de verrière, de lucarne rampante ou de lucarne porte, sans contrevent ou volet extérieur, dont les proportions et le nombre seront adaptés au volume de la couverture

- Maison d'habitation :

La création d'ouvertures en toiture se fera de préférence sous forme de lucarnes traditionnelles (deux pans, à croupe, rampantes) de proportion carrée ou verticale, sans contrevents ou volets extérieurs.

Les châssis de toit pourront être autorisés sur la façade arrière, à condition, de suivre l'ordonnement des axes des ouvertures de la façade, d'être de teinte noire et en nombre et en proportion, adaptés au volume de la toiture.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les couvertures seront réalisées :

- pour les constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle : matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze, chaume ou bardeaux de bois, d'une pente minimale de 70%
- pour les constructions d'architecture contemporaine :
- en matériau métallique de teinte gris lauze (acier, zinc, cuivre...),
- en toiture terrasse avec protection d'étanchéité en gravier,
- en toiture végétale.

Les extensions de couverture des constructions existantes pourront utiliser le matériau déjà employé, en harmonie avec l'existant.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

3- Façades

Les teintes des façades devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

La réfection de la façade sera fonction du type d'appareillage des pierres :

- Ancien bâti agricole : la réfection de la façade en pierres, se fera à joint sec ou par rejointoiement réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur du mortier traditionnel.

- Maison auvergnate : la réfection de la façade en pierres se fera sous forme d'enduit plein-ou « pierres vues », à grain grossier, réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur de l'enduit traditionnel.

- Maison bourgeoise : La réfection de la façade se fera sous forme d'enduit plein à grain fin, réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur de l'enduit traditionnel.

L'utilisation d'éléments préfabriqués pour les encadrements d'ouvertures ou de baguettes d'angles, n'est pas autorisée.

En cas d'extension, de modification ou de création de percements, le projet devra prendre en compte les caractéristiques de la construction existante. Les façades pourront recevoir un enduit (dito ci-dessus) ou être en pierres appareillées traditionnellement.

Le bardage bois ou panneau de bois, naturel ou peint pourra être autorisé en façade, à condition que celui-ci soit compatible avec le style architectural du bâtiment.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les façades seront constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- d'enduits de ton naturel, en harmonie avec les pierres locales,
- en bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, peint ou badigeonné au carbonyle, à l'exclusion des bois vernis rouges ou blonds,
- en bardage métallique.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs blanche, rose ou jaune et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

4- Menuiseries extérieures

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

Maison d'habitation :

La réfection des menuiseries sera réalisée en bois peint ou en métal (aluminium pré laqué ou teinté...), avec une unité dans l'aspect des menuiseries sur l'ensemble de la construction.

Les portes et volets battants seront en bois peint ou naturel. Les tons bois vernis rouges ou blonds ne sont pas autorisés.

Ancien bâti agricole :

La réfection des menuiseries sera réalisée en bois peint ou en métal (aluminium pré laqué ou teinté...), avec une unité dans l'aspect des menuiseries sur l'ensemble de la construction.

Les fermetures seront constituées de volets intérieurs, volets extérieurs battants ou coulissants, en bois naturel.

Les volets roulants intégrés, avec coffre intérieur, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de restauration contemporaine, à condition de s'intégrer à la forme de la baie.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction (matériaux, proportion, découpage des carreaux).

5- Equipements et aménagements destinés au développement durable

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, ne devront pas nuire à la préservation des paysages naturels et urbains et devront de respecter les dispositions suivantes :

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, seront implantés sur les annexes du bâti existant, au sol ou intégrés dans un projet de restauration.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Pour les constructions neuves, les équipements et aménagements destinés au développement durable feront partie intégrante du projet.

Pour les constructions existantes, ils seront implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou seront intégrés à un projet de restauration.

6- Clôtures et mobilier urbain

Sur le domaine public :

Les clôtures, si il y a lieu, seront constituées de :

- murets en pierres de pays sèches ou maçonneries,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre ou d'une lisse en bois.

La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,40 m, par rapport au niveau du domaine public. Les murets de soubassements des clôtures auront une hauteur maximale de 40 cm.

Les teintes employées devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

En limite de zone naturelle ou agricole, les clôtures seront constituées de piquets bois et fils de fer, de grillage ou de haies d'essences variées avec des arbres de haute tige, respectant le caractère champêtre de la zone.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera limité aux équipements nécessaires aux services publics et sera adapté au caractère naturel des lieux. Le choix et la nature des matériaux seront en harmonie avec les matériaux traditionnels environnants. Les passerelles de franchissement de la rivière seront en bois ou en métal.

ARTICLE U12 - STATIONNEMENT

Secteur Ua

Non réglementé

Secteur Ub

Il est exigé les capacités minimales de stationnement suivantes :

- 1/ Pour les constructions à usage d'habitation collective : 1 place de stationnement par logement
- 2/ Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : 2 places de stationnement par logement
- 3/ Pour les hôtels : 1 place par chambre
- 4/ Pour les autres opérations : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques

Secteur Uc

Il est exigé les capacités minimales de stationnement suivantes :

- 2 places de stationnement par logement

Les modalités d'application de cet article sont définies par l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme. De plus, conformément aux dispositions de l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat », sont appliquées.

Recommandations

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre.

ARTICLE U13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers

Les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, constituées d'essences végétales locales.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront présenter une notice d'insertion paysagère du projet précisant les aménagements paysagers prévus.

Les plantations de haies devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les essences végétales utilisées devront respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement.

2- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaie
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Secteur *Ua* : non réglementé

Secteur *Ub* :

Le COS est limité à :

- 1 pour les constructions à usage hôtelier et d'équipements publics
- 0,6 pour les autres constructions

Secteur *Uc* : non réglementé

ZONE UE

La zone UE correspond aux équipements publics (camping, stade, station d'épuration...).

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Évaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a). Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE2 sont interdites.

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les dépôts de matériaux et décharges,
- les exhaussements du sol, qui pourraient constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou modifier les conditions d'écoulement, sauf ceux qui sont destinés à réduire le risque collectif et dont une étude hydraulique aura préalablement évalué les impacts,
- les excavations du sol.

De plus, dans les zones bordées par des cours d'eau, il est interdit de modifier les berges naturelles. Pour tout aménagement de berge, il convient de se reporter à la fiche de recommandations environnementales, jointe en annexe du règlement.

ARTICLE UE2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation,
- Les constructions ou installations nécessaires à la pratique des activités sportives, culturelles, de plein air ou de loisirs.
- Les aires de jeux et de sports dès lors ouverts au public
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes, y compris les Habitations Légères de Loisir, destinées à l'hébergement touristique
- Les constructions à usage commercial et de service liées à l'activité de la zone

- Les constructions d'habitation nécessaires au gardiennage, à la direction et à la surveillance des établissements autorisés dans la zone,
- Les aires de stationnement liées à la zone
- Les clôtures des constructions, aménagements et installations autorisés dans la zone.

à condition :

- de ne pas nuire à la préservation des paysages et des milieux naturels,
- de ne pas générer de nuisances et de risque pour le voisinage,
- que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures et les équipements existants.

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, les clôtures ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux et devront respecter les dispositions suivantes : piquets à fils, grillages à maille large, clôtures légères en bois, sans mur de soubassement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, protection civile, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile, se terminant en impasse, doivent être traitées de façon à constituer des espaces publics de qualité.

ARTICLE UE : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.

1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux pluviales

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur parcelle, adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain.

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune et dans la limite d'un débit maximal de 3 litres/seconde/hectare.

4- Electricité - Téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

Dans les lotissements, groupes d'habitation, ou tout type d'hébergement collectif, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être traités en souterrain

ARTICLE UE5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UE6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 4 m par rapport à la limite des emprises publiques.

ARTICLE UE7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m ($H/2$, minimum 3 m), des limites séparatives.

ARTICLE UE8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UE10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'à l'égout du toit du bâtiment.

La hauteur des équipements publics est limitée à 9 m à l'égout du toit.

La hauteur des constructions à usage d'hébergement touristique et de camping est limitée à 6 m à l'égout de toit.

ARTICLE UE11- ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus, pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les teintes des matériaux employés devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

1- Toitures

Les couvertures seront réalisées :

- pour les constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle : matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze, chaume ou bardeaux de bois, d'une pente minimale de 70%
- pour les constructions d'architecture contemporaine :
- en matériau métallique de teinte gris lauze (acier, zinc, cuivre...),
- en toiture terrasse avec protection d'étanchéité en gravier,
- en toiture végétale.

Les extensions de couverture des constructions existantes pourront utiliser le matériau déjà employé, en harmonie avec l'existant.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

2- Façades

Les teintes des façades devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

Les façades seront constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- d'enduits de ton naturel, en harmonie avec les pierres locales,
- en bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, peint ou badigeonné au carbonyle, à l'exclusion des bois vernis rouges ou blonds,
- en bardage métallique.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs blanche, rose ou jaune et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

3- Menuiseries extérieures

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction (matériaux, proportion, découpage des carreaux).

4- Equipements et aménagements destinés au développement durable

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, ne devront pas nuire à la préservation des paysages naturels et urbains.

Pour les constructions neuves, les équipements et aménagements destinés au développement durable feront partie intégrante du projet.

Pour les constructions existantes, ils seront implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou seront intégrés à un projet de restauration.

5- Clôtures et mobilier urbain

Sur le domaine public :

Les clôtures, si il y a lieu, seront constituées de :

- murets en pierres de pays sèches ou maçonnées,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre ou d'une lisse en bois.

La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,40 m, par rapport au niveau du domaine public. Les murets de soubassements des clôtures auront une hauteur maximale de 40 cm.

Les teintes employées devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

En limite de zone naturelle ou agricole, les clôtures seront constituées de piquets bois et fils de fer, de grillage ou de haies d'essences variées avec des arbres de haute tige, respectant le caractère champêtre de la zone.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera limité aux équipements nécessaires aux services publics et sera adapté au caractère naturel des lieux. Le choix et la nature des matériaux seront en harmonie avec les matériaux traditionnels environnants. Les passerelles de franchissement de la rivière seront en bois ou en métal.

ARTICLE UE12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera adapté aux besoins des opérations et sera assuré en dehors des voies publiques.

Recommandations

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre.

ARTICLE UE13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers

Les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, constituées d'essences végétales locales.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront présenter une notice d'insertion paysagère du projet précisant les aménagements paysagers prévus.

Les plantations de haies devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les essences végétales utilisées devront respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement

2- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaïne
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier = Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Erable champêtre	Fusain d'europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>)	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale établie, jointe en annexe du règlement.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE UT

La zone UT correspond aux secteurs d'hébergement touristique de :

- Fond de Cère
- Le Devézou
- Beau-Site
- Les Chazes

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Evaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UT1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UT2 sont interdites.

De plus, dans les zones bordées par des cours d'eau, il est interdit de modifier les berges naturelles. Pour tout aménagement de berge, il convient de se reporter à la fiche de recommandations environnementales, jointe en annexe du règlement.

ARTICLE UT2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'hébergement touristique et hôtelier
- les constructions et installations à usage collectif nécessaires au fonctionnement de la zone,
- les constructions à usage commercial et de service, liées à l'activité de la zone
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration préalable, liées à l'activité de la zone
- les constructions ou installations nécessaires à la pratique des activités culturelles, sportives, ou de loisirs,
- les aires de jeux et de sport
- les aires de stationnement ouvertes au public

- les constructions d'habitation nécessaires à la direction, au gardiennage ou à la surveillance des établissements autorisés dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation,
- les clôtures des constructions, aménagements et installations autorisés dans la zone.

à condition :

- de ne pas nuire à la préservation des paysages et des milieux naturels,
- de ne pas générer de nuisances et de risque pour le voisinage,
- que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures et les équipements existants.

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, les clôtures ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux et devront respecter les dispositions suivantes : piquets à fils, grillages à maille large, clôtures légères en bois, sans mur de soubassement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UT3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Aucun accès direct à la RN 122 ne sera admis lorsque la parcelle est desservie par une autre voie.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, protection civile, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile, se terminant en impasse, doivent être traitées de façon à constituer des espaces publics de qualité.

ARTICLE UT4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.

1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux pluviales

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur parcelle, adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain.

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune et dans la limite d'un débit maximal de 3 litres/seconde/hectare.

4- Electricité - Téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

Dans les lotissements, groupes d'habitation, ou tout type d'hébergement collectif, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être traités en souterrain

ARTICLE UT5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé, dans les autres cas.

ARTICLE UT6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1/ Implantation par rapport à la RN122

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de soixante-quinze mètres (75 m) de part et d'autre de l'axe de la RN122, classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

2/ Implantation par rapport aux autres voies

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement du bâti existant
- soit avec un recul minimum de 4 mètres, par rapport à la limite des emprises publiques

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas modifié

ARTICLE UT7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m ($H/2$, minimum 3 m), des limites séparatives.

ARTICLE UT8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UT9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de toutes les constructions ne pourra excéder 30% de la partie de l'unité foncière constructible.

ARTICLE UT10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'à l'égout du toit du bâtiment.

La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 4 niveaux soit R +2 +C et à 10 mètres à l'égout du toit.

L'agrandissement d'un bâtiment existant, pourra être réalisé avec une hauteur identique à celle de la construction agrandie, si elle est supérieure à la hauteur autorisée.

ARTICLE UT11- ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus, pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les teintes des matériaux employés devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

1- Volumétrie et implantation du bâti

La volumétrie et l'implantation du bâti devront privilégier l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Les façades principaux des constructions seront implantés :

- soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- soit perpendiculairement à la pente.

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

L'implantation et la volumétrie des futures constructions privilégieront une orientation favorable à l'usage de l'énergie solaire.

2- Toitures

Les couvertures seront réalisées :

- pour les constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle : matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze, chaume ou bardeaux de bois, d'une pente minimale de 70%
- pour les constructions d'architecture contemporaine :
- en matériau métallique de teinte gris lauze (acier, zinc, cuivre...),
- en toiture terrasse avec protection d'étanchéité en gravier,
- en toiture végétale.

Les extensions de couverture des constructions existantes pourront utiliser le matériau déjà employé, en harmonie avec l'existant.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

3- Façades

Les teintes des façades devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

Les façades seront constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- d'enduits de ton naturel, en harmonie avec les pierres locales,
- en bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, peint ou badigeonné au carbonyle, à l'exclusion des bois vernis rouges ou blonds,
- en bardage métallique.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs blanche, rose ou jaune et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

4- Menuiseries extérieures

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction (matériaux, proportion, découpage des carreaux).

5- Equipements et aménagements destinés au développement durable

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, ne devront pas nuire à la préservation des paysages naturels et urbains.

Pour les constructions neuves, les équipements et aménagements destinés au développement durable feront partie intégrante du projet.

Pour les constructions existantes, ils seront implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou seront intégrés à un projet de restauration.

6- Clôtures et mobilier urbain

Sur le domaine public :

Les clôtures, si il y a lieu, seront constituées de :

- murets en pierres de pays sèches ou maçonnées,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre ou d'une lisse en bois.

La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,40 m, par rapport au niveau du domaine public. Les murets de soubassements des clôtures auront une hauteur maximale de 40 cm.

Les teintes employées devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

En limite de zone naturelle ou agricole, les clôtures seront constituées de piquets bois et fils de fer, de grillage ou de haies d'essences variées avec des arbres de haute tige, respectant le caractère champêtre de la zone.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera limité aux équipements nécessaires aux services publics et sera adapté au caractère naturel des lieux. Le choix et la nature des matériaux seront en harmonie avec les matériaux traditionnels environnants. Les passerelles de franchissement de la rivière seront en bois ou en métal.

ARTICLE UT12 - STATIONNEMENT

Il est exigé les capacités minimales de stationnement suivantes :

- 1/ Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement pour 60 m² de SHON, avec un minimum de 1 place par logement
- 2/ Pour les hôtels : 1 place par chambre
- 3/ Pour les autres opérations : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques

Les modalités d'application de cet article sont définies par l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme. De plus, conformément aux dispositions de l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat », sont appliquées.

Recommandations

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre.

ARTICLE UT13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers

Les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, constituées d'essences végétales locales.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront présenter une notice d'insertion paysagère du projet précisant les aménagements paysagers prévus. Pour le secteur de Fond de Cère, cette notice présentera les boisements existants à supprimer et à préserver.

Les plantations de haies devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les essences végétales utilisées devront respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement

2- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,

- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaïne
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'Europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale jointe en annexe du règlement.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UT14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE 1AU

Ces zones correspondent à des terrains naturels destinés à être urbanisés, à vocation principale d'habitat, situées en périphérie du bourg de SAINT-JACQUES, en continuité des zones déjà urbanisées :

- extension du lotissement du Pont
- Les Pradelles, extension du bourg sur la route des Gardes
- développement urbain autour de la grange du Devézou

Leur ouverture à l'urbanisation se fera sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement définies pour chaque secteur, dès lors que les réseaux en périphérie seront suffisants.

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Évaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation préalable
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping caravanning, visés à l'article R421-19 du Code de l'Urbanisme,
- L'installation de caravane lorsque la durée est supérieure à trois mois par an, visée à l'article R421-23-d du Code de l'Urbanisme,
- Les affouillements et exhaussements de sol, non liés à un permis de construire ou d'aménager
- L'aménagement de parc d'attraction
- Les bâtiments et installations liés à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions ou opérations qui ne sont pas compatibles avec les orientations d'aménagement

De plus, dans les zones bordées par des cours d'eau, il est interdit de modifier les berges naturelles. Pour tout aménagement de berge, il convient de se reporter à la fiche de recommandations environnementales, jointe en annexe du règlement.

ARTICLE 1AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de l'unité, sont admises :

1/ Les opérations d'aménagement d'ensemble à usage principal d'habitation, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement,

2/ Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux publics, les équipements ou infrastructures d'intérêt public, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation, sous réserve du respect de l'environnement et de leur intégration au site.

3/ L'aménagement et l'extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas s'opposer aux orientations d'aménagement

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, etc.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Les accès des parcelles se feront par la voie interne de desserte de chaque quartier, dont le principe est défini dans les orientations d'aménagement. Cependant les accès directs sur les voies existantes pourront être autorisés pour les parcelles disposant d'une façade principale sur ces voies et sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Le projet, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité du fait de sa situation, ses caractéristiques ou son importance, peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de la réalisation de prescriptions spéciales, et notamment l'aménagement approprié des accès et carrefours avec les voies existantes.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile, se terminant en impasse, doivent être traitées de façon à constituer des espaces publics de qualité.

Les voies de desserte à créer devront respecter le principe et le profil définis par les orientations d'aménagement.

L'aménagement des liaisons piétonnes, prévues dans les orientations d'aménagement, devra être réalisé. La bande piétonne pourra être positionnée d'un côté ou l'autre de la chaussée, ou en être séparée.

Les plans des espaces publics des opérations devront prévoir les espaces nécessaires aux contraintes de déneigement et de gestion des stocks de neige, en accord avec le gestionnaire du service de déneigement.

ARTICLE 1AU4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.

1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux pluviales

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur parcelle, adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain.

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune et dans la limite d'un débit maximal de 3 litres/seconde/hectare.

4- Electricité - Téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

Dans les lotissements, groupes d'habitation, ou tout type d'hébergement collectif, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être traités en souterrain

5- Collecte des ordures ménagères

Les projets devront intégrer, dans leur plan de composition, les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères en relation avec la collectivité compétente.

ARTICLE 1AU5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE 1AU6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- en bordure des voies communales ou départementales : avec un recul minimum de 3 mètres, par rapport à la limite des emprises publiques

- en bordure de la voie de desserte interne de l'opération : à l'alignement de l'emprise de la voie ou en recul

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- opérations d'aménagement d'ensemble, si le principe d'implantation est de nature à améliorer l'insertion urbaine de l'opération,
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :

- soit sur les limites séparatives de propriété,
- soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m (H/2, minimum 3 m), des limites séparatives

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- opérations d'aménagement d'ensemble, si le principe d'implantation est de nature à améliorer l'insertion urbaine de l'opération,
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 1AU9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de toutes les constructions ne pourra excéder 25% de la partie de l'unité foncière constructible.

ARTICLE 1AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'à l'égout du toit du bâtiment.

La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout, soit un étage sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+1+C).

ARTICLE 1AU11- ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus, pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les teintes des matériaux employés devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

1- Volumétrie et implantation du bâti

La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle.

Les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- soit perpendiculairement à la pente.

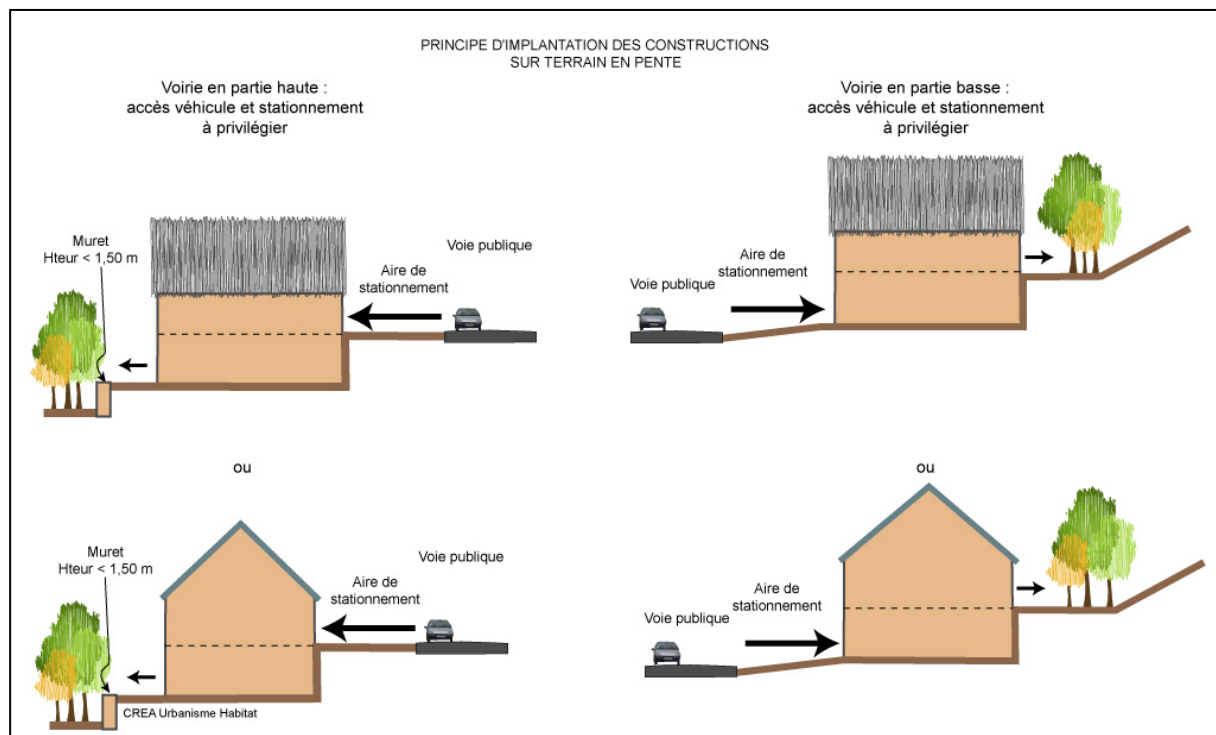
L'implantation et la volumétrie des futures constructions privilégieront une orientation favorable à l'usage de l'énergie solaire.

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

En cas d'implantation sur un terrain en pente, les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour réduire l'impact paysager. Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le rez-de-chaussée de la construction correspondant au terrain naturel existant.

L'implantation des constructions en déblai-remblai, modifiant la topographie du terrain naturel, pourra être autorisée, à condition de respecter les schémas suivants.



Pour les terrains de faible pente, les talus en remblais seront délimités par un petit muret, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

2- Toitures

Les couvertures seront réalisées :

- pour les constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle : matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze, chaume ou bardeaux de bois, d'une pente minimale de 70%
- pour les constructions d'architecture contemporaine :
 - en matériau métallique de teinte gris lauze (acier, zinc, cuivre...),
 - en toiture terrasse avec protection d'étanchéité en gravier,
 - en toiture végétale.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

3- Façades

Les teintes des façades devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

Les façades seront constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- d'enduits de ton naturel, en harmonie avec les pierres locales,
- en bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, peint ou badigeonné au carbonyle, à l'exclusion des bois vernis rouges ou blonds,
- en bardage métallique.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs blanche, rose ou jaune et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

4- Menuiseries extérieures

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction (matériaux, proportion, découpage des carreaux).

5- Equipements et aménagements destinés au développement durable

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, ne devront pas nuire à la préservation des paysages naturels et urbains et feront partie intégrante du projet.

6- Clôtures et mobilier urbain

Sur le domaine public :

Les clôtures, si il y a lieu, seront constituées de :

- murets en pierres de pays sèches ou maçonnées,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre ou d'une lisse en bois.

La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,40 m, par rapport au niveau du domaine public. Les murets de soubassements des clôtures auront une hauteur maximale de 40 cm.

Les teintes des clôtures devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

En limite de zone naturelle ou agricole, les clôtures seront constituées de piquets bois et fils de fer, de grillage ou de haies d'essences variées avec des arbres de haute tige, respectant le caractère champêtre de la zone.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera limité aux équipements nécessaires aux services publics et sera adapté au caractère naturel des lieux. Le choix et la nature des matériaux seront en harmonie avec les matériaux traditionnels environnants. Les passerelles de franchissement de la rivière seront en bois ou en métal.

ARTICLE 1AU12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé la réalisation d'1 place de stationnement par tranche de 60 m² de SHON, avec au minimum 1 place par logement.

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat », sont appliquées.

De plus, les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir l'aménagement d'1 place de stationnement public par logement, soit en bordure de voie de desserte interne, soit sous forme de placette de stationnement.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre. Les aires de stationnement des véhicules sur les parcelles et l'accès aux garages se feront au plus proche de la voie publique.

ARTICLE 1AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers

Les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, constituées d'essences végétales locales.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront présenter une notice d'insertion paysagère du projet précisant les aménagements paysagers prévus.

Les plantations de haies devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les essences végétales utilisées devront respecter les recommandations de la fiche environnementale, joint en annexe du règlement

2- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaïne
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale jointe en annexe du règlement.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS n'est pas réglementé.

ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à des terrains naturels, destinés à accueillir l'extension du bourg dans le secteur des Pradelles.

Ces terrains, insuffisamment desservis par les réseaux en leur périphérie, ne sont pas immédiatement ouverts à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne se fera qu'après renforcement ou extension des réseaux et modification ou révision du PLU, après études complémentaires qui auront pour objet de définir les dispositions réglementaires et de lever la bande d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN122, prévue par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation des sols qui ne figure pas à l'article 2AU2 ci après.

ARTICLE 2AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Non réglementé.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Non réglementé.

2- Voirie

Non réglementé.

ARTICLE 2AU4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau Potable

Non réglementé.

2- Assainissement

Non réglementé.

3- Eaux Pluviales

Non réglementé.

4- Electricité - Téléphone

Non réglementé.

ARTICLE 2AU5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU11- ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE 2AU12 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers

Non réglementé.

2- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaine
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

ZONE 2AUT

La zone 2AUT correspond à des terrains naturels, destinés à accueillir des activités touristiques :

- à Fond de Cère
- aux Chazes

Ces terrains, insuffisamment desservis par les réseaux en leur périphérie, ne sont pas immédiatement ouverts à l'urbanisation.

Cette zone constitue une réserve foncière, pour l'urbanisation future à vocation d'activités et d'hébergements touristiques.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUT ne se fera qu'après renforcement ou extension des réseaux et modification ou révision du PLU, après études complémentaires qui auront pour objet de définir les dispositions réglementaires.

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Évaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUT1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation des sols qui ne figure pas à l'article 2AUT2 ci après.

ARTICLE 2AUT2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Non réglementé.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUT3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Non réglementé.

2- Voirie

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau Potable

Non réglementé.

2- Assainissement

Non réglementé.

3- Eaux Pluviales

Non réglementé.

4- Electricité - Téléphone

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT11- ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT12 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2AUT13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers

Non réglementé.

2- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaïne
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale jointe en annexe du règlement.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUT14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend le foncier agricole et les sièges des exploitations agricoles.

Rappel

A proximité des bâtiments agricoles en activité, toute nouvelle construction et tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes, sont soumis au respect des distances d'éloignement, entre bâtiments agricoles et d'habitations, relevant de l'application de l'article L111-3 du code rural, sauf dérogation après avis de la Chambre d'Agriculture.

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Évaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes constructions, installations ou occupations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les changements de destination des bâtiments existants, autres que ceux identifiés en application du 2^o de l'article R123-12.

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les dépôts de matériaux et décharges,
- les exhaussements du sol, qui pourraient constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou modifier les conditions d'écoulement, sauf ceux qui sont destinés à réduire le risque collectif et dont une étude hydraulique aura préalablement évalué les impacts,
- les excavations du sol,

De plus, dans les zones bordées par des cours d'eau, il est interdit de modifier les berges naturelles. Pour tout aménagement de berge, il convient de se reporter à la fiche de recommandations environnementales, jointe en annexe du règlement.

ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme au Règlement Sanitaire Départemental ou à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Les structures légères à usage agricole, à condition que leur implantation et leur aspect permettent une intégration satisfaisante dans l'environnement
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition d'être nécessaires au besoin de l'exploitation, situées à proximité du siège de l'exploitation agricole et qu'elles n'apportent aucune gêne à l'activité agricole environnante, et qu'elles ne nécessitent pas le renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte

Dans le cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation, la construction des bâtiments agricoles devra précéder ou s'effectuer simultanément à celle des bâtiments d'habitation.

- Les aménagements ou constructions destinés aux activités agro-touristiques telles que campings à la ferme, aires naturelles de camping, vente directe de produit fermiers, ferme-auberge et chambres d'hôte, à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte
- Le changement de destination des bâtiments désignés dans le plan graphique, pour leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre des articles L 123-3-1, R 123-7 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole et à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte
- Les affouillements ou exhaussements de sol, désignés à l'article R421-23-f du Code de l'Urbanisme, dont la hauteur ou la profondeur est supérieure à 2 mètres et qui portent sur une surface supérieure ou égale à 100 m², destinés à l'activité agricole, non destinés à une retenue d'eau et sous réserve de leur insertion paysagère
- Les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et des énergies renouvelables, sous réserve du respect de leur propre réglementation et de ne pas créer de nuisances pour le voisinage et la préservation des paysages et des milieux naturels
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, les clôtures ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux et devront respecter les dispositions suivantes : piquets à fils, grillages à maille large, clôtures légères en bois, sans mur de soubassement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et protection civile, enlèvement des ordures ménagères, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'importance du trafic et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, notamment en termes de visibilité.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risque.

Aucun accès à la RN 122 ne sera admis lorsque la parcelle est desservie par une autre voie

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, protection civile, enlèvement des ordures ménagères, et être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur de la chaussée des voies nouvelles ne pourra être inférieure à 3 mètres.

Les sentiers de randonnées existants devront être maintenus.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.

1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau par captage, puits ou forage privé est admise, à condition qu'elle soit réalisée avant toute demande de permis de construire et que le débit et la qualité des eaux correspondent à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux pluviales

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur parcelle, adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain.

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune et dans la limite d'un débit maximal de 3 litres/seconde/hectare.

4- Electricité - Téléphone

Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

ARTICLE A5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1/ Implantation par rapport à la RN122

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de soixante-quinze mètres (75 m) de part et d'autre de l'axe de la RN122, classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

2/ Implantation par rapport aux autres voies

Les constructions agricoles doivent respecter un recul minimum de :

- 25 mètres par rapport à l'axe de la RN122
 - 5 mètres de l'emprise des voies communales et départementales
- Cette distance n'est pas réglementée par rapport aux chemins ruraux.

Une implantation différente pourra être autorisée lorsque la topographie le justifie.

Les constructions à usage d'habitation pourront être implantées :

- soit en tout ou partie, à l'alignement des voies, si les conditions de sécurité et de circulation des véhicules le permettent,
- soit avec un recul minimum de 3 mètres, par rapport à l'emprise de la voie

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas modifié.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- sur les limites séparatives,
- ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 m ($H/2$, minimum 3 m).

Une distance supérieure pourra être exigée afin de respecter les périmètres institués autour des bâtiments d'élevage et des installations agricoles classées, par rapport aux constructions occupées par des tiers.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- aux modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'à l'égout du toit du bâtiment.

La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas réglementée.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale autorisée ne doit pas excéder :

- 6 mètres à l'égout, soit 2 niveaux plus comble (R+1+C), pour les constructions à usage d'habitation
- 3 mètres à l'égout pour les constructions d'annexes autorisées à l'article 2.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus, pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

1- Bâtiments agricoles

A/ Implantation

Recommandations :

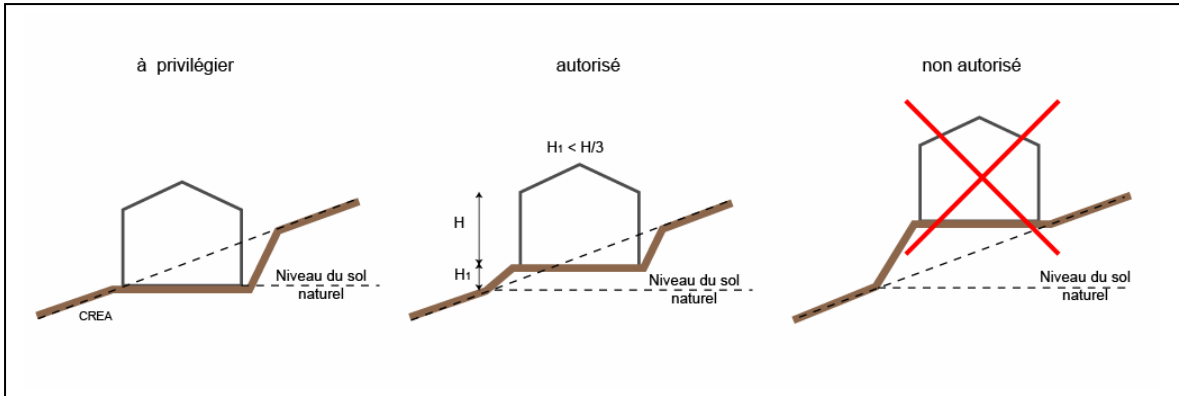
L'implantation des bâtiments tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

B/ Déblais - remblais

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure. Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.



Cependant, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade du bâtiment à la panne sablière.

Recommandations :

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

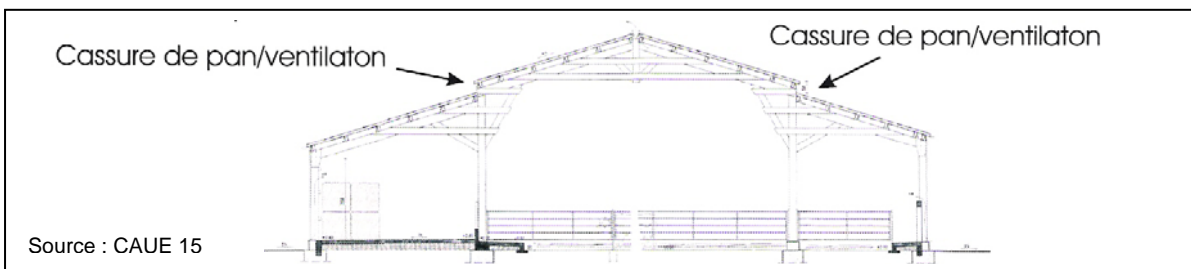
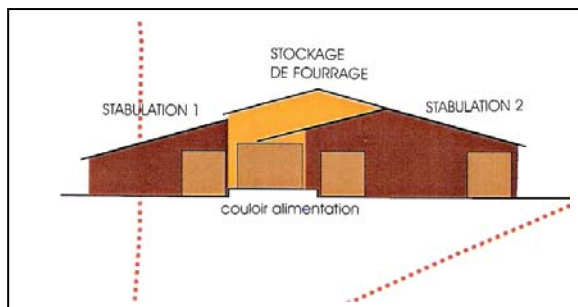
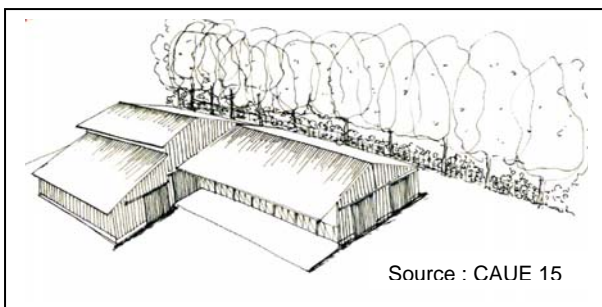
- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus.
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles

C/ Volumétrie

Les bâtiments dont la façade est supérieure à 60 mètres de long, seront fractionnés en plusieurs volumes, afin de réduire l'effet de masse, par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- volumes de hauteurs de faîtages différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîtage perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade

Les pignons d'une largeur supérieure à 25 mètres seront traités avec une cassure au niveau des pans de toiture, qui va permettre de détacher visuellement les appentis, du volume central. Cette cassure de pente sera de 40 à 80 cm de haut. Elle permettra, si nécessaire, la ventilation haute et l'éclairage de la nef centrale, par la pose d'un bardage vertical ajouré ou translucide.



D/ Couverture

Les couvertures seront composées de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou de métal pré laqué (type bac acier), d'une pente minimale de 20%. Les couvertures employées seront de teinte foncée, moins visible dans le paysage, et pourront utiliser l'une des teintes suivantes :

Objectif de teinte	Couverture en plaques de fibre ciment		Couverture en bac acier	
	Aspect lauze ou ardoise de pays	RAL 7024	Gris graphite	RAL 7022
RAL 7039		Gris quartz	RAL 7015	Gris ardoise
			RAL 7006	Gris Beige

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

D'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte des couvertures des bâtiments existants.

La pose de plaques translucides permettant l'éclairage du bâtiment est autorisée en couverture.

Les couvertures pourront également utiliser les matériaux traditionnels tels que les lauzes de schiste ou de phonolithe, les ardoises naturelles, notamment en cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant.

Lors d'une restauration de toiture d'un bâtiment agricole traditionnel, les débords de toit traditionnels (chevonnage bois, coyau, dessous de toits en volige...) seront conservés ou restaurés.

L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre, parmi les nuances suivantes :

RAL 7005	Gris souris
RAL 7022	Gris terre d'ombre
RAL 7024	Gris graphite

E/ Façades

a- Bardages

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,
- bardage métallique pré-laqué, posé verticalement, de teinte foncée au choix, parmi les nuances suivantes :

Variantes de teintes « terre » à « lauze »	RAL 7022	Gris terre d'ombre
	RAL 7006	Gris Beige
	RAL 7015	Gris ardoise fumée
Variantes de teintes vertes	RAL 6003	Vert olive
	RAL 6013	Vert jonc

La teinte Beige Gris RAL 1019 pourra être autorisée, pour les extensions de bâtiment existant, déjà réalisé avec cette teinte.

Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

La disposition des plaques translucides définira un rythme vertical, afin de casser la longueur du bâtiment.

b- Maçonneries

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,80 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné qui pourra rester en ciment brut
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales, ajourées (planches de 10 à 15 cm de large, avec un espacement de 8 cm maximum entre planches).

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée, de teinte sombre (brun foncé, gris vert, cendre beige foncé..., afin de se confondre avec la teinte du sol naturel et des pierres locales. Le gris ciment n'est pas autorisé.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

Les façades pourront également utiliser les matériaux traditionnels tels que les maçonneries de pierres.

c- Menuiseries

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

Les menuiseries PVC ne seront autorisées que pour les locaux techniques nécessitant des normes d'hygiène (laiterie, fromagerie, atelier de découpe...). Elles seront de préférence de teinte beige ou gris.

F/ Structures légères à usage agricole (tunnel)

Les tunnels agricoles peuvent être autorisés, à condition que leur implantation s'appuie sur un élément de paysage (haie, bosquet...) existant ou à créer.

Leur couleur sera choisie dans une gamme permettant une intégration satisfaisante dans l'environnement. La bâche polyéthylène sera de teinte gris anthracite, ou à défaut noir ou vert sombre. Les menuiseries seront de teinte identique.

G/ Autres installations

Recommandations :

Les autres installations techniques telles que silos tour, couloirs de contention, fosses à lisier, silos à ensilage..., seront implantés de façon à s'insérer au mieux dans le paysage et ne pas réduire les perspectives paysagère depuis les voies publiques. Leur implantation sera privilégiée sur la façade la moins visible. Leur impact paysager sera réduit par un habillage par des piquets ou bardage bois, ou par un accompagnement végétal.

Les silos tour de stockage d'aliment de bétail seront de préférence de teinte Beige RAL 1019, proposée par les fabricants, plutôt que blanche.

H/ Clôtures

Les aménagements de clôtures respecteront le caractère champêtre de la zone et seront constituées de l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- piquets de bois brut avec fils de fer ou grillage à moutons,
- barrière en bois brut,
- murets en pierres de pays sèches ou maçonnées,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre partant du sol ou d'une lisse en bois.

2- Autres constructions

A/ Volumétrie et implantation du bâti

La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle.

Les faitages principaux des constructions seront implantés :

- soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- soit perpendiculairement à la pente.

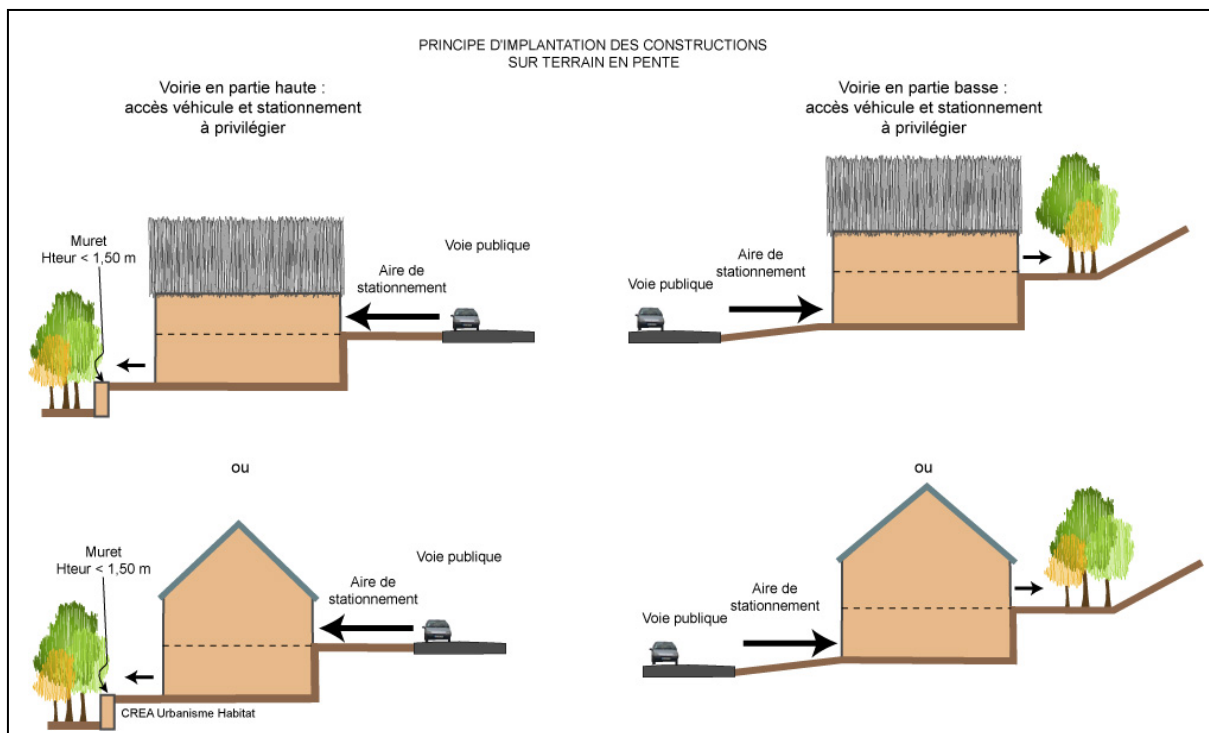
L'implantation et la volumétrie des futures constructions privilégieront une orientation favorable à l'usage de l'énergie solaire.

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

En cas d'implantation sur un terrain en pente, les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour réduire l'impact paysager. Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le rez-de-chaussée de la construction correspondant au terrain naturel existant.

L'implantation des constructions en déblai-remblai, modifiant la topographie du terrain naturel, pourra être autorisée, à condition de respecter les schémas suivants.



Pour les terrains de faible pente, les talus en remblais seront délimités par un petit muret, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

B/ Toitures

a/ Construction traditionnelles en pierres antérieures à 1920

Le volume et la pente d'origine seront conservés et la réfection de toiture sera réalisée avec le matériau d'origine (lauze naturelle de schiste ou de phonolithe, ardoise de pays ou chaume). Les accessoires traditionnels de la toiture (faitage, coyau, dessous de toit, ...) seront restaurés et restitués. Les collecteurs et descentes d'eau pluviales, seront réalisés en zinc ou en cuivre.

En cas d'extension de la construction ou de modification, le projet devra prendre en compte la modénature et les caractéristiques (volume, pente, matériau...) du bâtiment principal. Le matériau de couverture, s'il est différent, devra s'harmoniser avec l'existant.

D'autres matériaux pourront être autorisés dans le cadre d'une réfection de toiture de sauvegarde, pour mise hors d'eau, à titre provisoire. Le matériau utilisé sera de teinte ardoise ou lauze. Cette possibilité est exclue dans le cas d'une restauration globale du bâtiment.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

Si nécessaire, les créations d'ouvertures en toiture tiendront compte de l'architecture du bâtiment et devront respecter les dispositions suivantes :

- Ancien bâti agricole :

La création d'ouverture en toiture se fera sous forme de châssis de couverture, de verrière, de lucarne rampante ou de lucarne porte, sans contrevent ou volet extérieur, dont les proportions et le nombre seront adaptés au volume de la couverture

- Maison d'habitation :

La création d'ouvertures en toiture se fera de préférence sous forme de lucarnes traditionnelles (deux pans, à croupe, rampantes) de proportion carrée ou verticale, sans contrevents ou volets extérieurs.

Les châssis de toit pourront être autorisés sur la façade arrière, à condition, de suivre l'ordonnancement des axes des ouvertures de la façade, d'être de teinte noire et en nombre et en proportion, adaptés au volume de la toiture.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les couvertures seront réalisées :

- pour les constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle : matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze, chaume ou bardeaux de bois, d'une pente minimale de 70%
- pour les constructions d'architecture contemporaine :
 - en matériau métallique de teinte gris lauze (acier, zinc, cuivre...),
 - en toiture terrasse avec protection d'étanchéité en gravier,
 - en toiture végétale.

Les extensions de couverture des constructions existantes pourront utiliser le matériau déjà employé, en harmonie avec l'existant.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

C/ Façades

Les teintes des façades devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

La réfection de la façade sera fonction du type d'appareillage des pierres :

- Ancien bâti agricole : la réfection de la façade en pierres, se fera à joint sec ou par rejointoiement réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur du mortier traditionnel.

- Maison auvergnate : la réfection de la façade en pierres se fera sous forme d'enduit plein ou « pierres vues », à grain grossier, réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur de l'enduit traditionnel.

- Maison bourgeoise : La réfection de la façade se fera sous forme d'enduit plein à grain fin, réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur de l'enduit traditionnel.

L'utilisation d'éléments préfabriqués pour les encadrements d'ouvertures ou de baguettes d'angles, n'est pas autorisée.

En cas d'extension, de modification ou de création de percements, le projet devra prendre en compte les caractéristiques de la construction existante. Les façades pourront recevoir un enduit (dito ci-dessus) ou être en pierres appareillées traditionnellement.

Le bardage bois ou panneau de bois, naturel ou peint pourra être autorisé en façade, à condition que celui-ci soit compatible avec le style architectural du bâtiment.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les façades seront constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- d'enduits de ton naturel, en harmonie avec les pierres locales,
- en bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, peint ou badigeonné au carbonyle, à l'exclusion des bois vernis rouges ou blonds,
- en bardage métallique.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs blanche, rose ou jaune et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

D/ Menuiseries extérieures

Les teintes de menuiseries devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

Maison d'habitation :

La réfection des menuiseries sera réalisée en bois peint ou en métal (aluminium pré laqué ou teinté...), avec une unité dans l'aspect des menuiseries sur l'ensemble de la construction. Les portes et volets battants seront en bois peint ou naturel. Les tons bois vernis rouges ou blonds ne sont pas autorisés.

Ancien bâti agricole :

La réfection des menuiseries sera réalisée en bois peint ou en métal (aluminium pré laqué ou teinté...), avec une unité dans l'aspect des menuiseries sur l'ensemble de la construction. Les fermetures seront constituées de volets intérieurs, volets extérieurs battants ou coulissants, en bois naturel.

Les volets roulants intégrés, avec coffre intérieur, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de restauration contemporaine, à condition de s'intégrer à la forme de la baie.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction (matériaux, proportion, découpage des carreaux).

E/ Equipements et aménagements destinés au développement durable

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, ne devront pas nuire à la préservation des paysages naturels et urbains et devront de respecter les dispositions suivantes :

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, seront implantés sur les annexes du bâti existant, au sol ou intégrés dans un projet de restauration.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Pour les constructions neuves, les équipements et aménagements destinés au développement durable feront partie intégrante du projet.

Pour les constructions existantes, ils seront implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou seront intégrés à un projet de restauration.

F/ Clôtures et mobilier urbain

Sur le domaine public :

Les clôtures, si il y a lieu, seront constituées de :

- murets en pierres de pays sèches ou maçonnées,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre ou d'une lisse en bois.

La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,40 m, par rapport au niveau du domaine public. Les murets de soubassements des clôtures auront une hauteur maximale de 40 cm.

Les teintes des clôtures devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

En limite de zone naturelle ou agricole, les clôtures seront constituées de piquets bois et fils de fer, de grillage ou de haies d'essences variées avec des arbres de haute tige, respectant le caractère champêtre de la zone.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera limité aux équipements nécessaires aux services publics et sera adapté au caractère naturel des lieux. Le choix et la nature des matériaux seront en harmonie avec les matériaux traditionnels environnants. Les passerelles de franchissement de la rivière seront en bois ou en métal.

ARTICLE A12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions sera assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

1- Espaces non bâtis

Les surfaces minéralisées, dont l'impact est très important dans la perception des bâtiments d'exploitation agricole, auront une superficie limitée aux aires de manœuvre.

L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée au maximum. Le traitement des chemins d'accès et plateformes de manœuvre autour des bâtiments sera de préférence réalisé avec des empièvements (gravillon stabilisé, pierres concassées..) proche de l'aspect des chemins ruraux.

2- Aménagements végétaux

Afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions, les arbres et haies existants seront prioritairement préservés et complétés par des plantations nouvelles constituées d'essences végétales locales.

Des surfaces végétales (pelouse naturelle, plantations buissonnantes..) seront prévues à proximité des bâtiments, afin de les relier aux zones naturelles alentour (pâturage, bocage, jardin...) ou au reste de l'exploitation.

Les essences végétales utilisées devront respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement.

3- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaïne
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement.

4- Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements y sont interdits.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

ZONE N

La zone Naturelle comprend les secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels, de leur intérêt paysager, historique ou écologique, ou des risques naturels auxquels ils sont soumis.

La zone Naturelle comprend notamment :

- la vallée de la Cère,
 - les zones boisées et les coteaux,
 - les parties du territoire soumises à un risque de danger ou de nuisance.
- Elle inclut quelques hameaux à préserver et constructions isolées existantes.

La zone N comprend également plusieurs secteurs à vocation particulière :

- Secteur Nh : secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, à vocation résidentielle comprenant les anciens villages des Boissines, Les Chazes, Les Davines, Les Grouffaldes, à l'intérieur desquels un nombre limité de constructions nouvelles pourra être autorisé.

- Secteur Nt destiné à l'aménagement de l'aire d'accueil touristique en bordure de la RN122

- Secteur Ne destiné au projet de construction d'une structure destinée à la DIR et aux équipements d'intérêt public, à proximité de l'ancien tunnel.

- Secteur Ns (s = ski et sport) correspondant au domaine de loisirs et de sports d'hiver et d'été de Super-Lioran

- Secteur Np : secteur naturel à vocation patrimoniale et paysagère, correspondant aux sites exceptionnels (site classé des Monts du Cantal, lignes de crêtes, estives)

La zone N comprend également des secteurs soumis au risque d'inondation de la vallée de la Cère, identifiés dans le document graphique par des hachures, dans laquelle les occupations du sol sont soumises à des conditions particulières.

Sites Natura 2000

Certains secteurs de la zone sont constitués de milieux à forte sensibilité environnementale, identifiés au titre Natura 2000. Ces sites sont présentés dans l'Evaluation environnementale (pièce 2) et chaque site fait l'objet de fiches de recommandations environnementales, qui définissent les préconisations de protection et d'aménagement, présentées en annexe du règlement (pièce 5-2a).

Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations non autorisées à l'article N2, sont interdites.

De plus, dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les dépôts de matériaux et décharges,
- les exhaussements du sol, qui pourraient constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou modifier les conditions d'écoulement, sauf ceux qui sont destinés à réduire le risque collectif et dont une étude hydraulique aura préalablement évalué les impacts,
- les excavations du sol.

De plus, dans les zones bordées par des cours d'eau, il est interdit de modifier les berges naturelles. Pour tout aménagement de berge, il convient de se reporter à la fiche de recommandations environnementales, jointe en annexe du règlement

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les occupations suivantes, à condition :

- que cela ne nécessite pas le renforcement des réseaux,
- de ne pas nuire à la préservation des paysages et des milieux naturels,
- sous réserve du maintien du bon état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-1 du Code de l'Environnement, en fonction des fiches de recommandations environnementales, jointes en annexe du règlement

1- Dans la zone N non indicée

- le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que le bâtiment initial soit construit en dur,
- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, dans la limite de 170 m² de SHON totale,
- les bâtiments annexes (garage, abris de jardin, abris pour animaux domestiques autres que bâtiments d'élevage ...), des habitations existantes dans la zone, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total, et à condition d'être implantés à proximité de la construction existante
- les piscines, à condition que leur aspect extérieur s'intègre dans le paysage, et qu'elles soient implantées à proximité des habitations dont elles dépendent,
- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants, sous réserve du respect de leur propre réglementation,
- les aménagements destinés à l'entretien et à la découverte de la forêt, y compris les abris non fermés, destinés à l'accueil et à l'information du public, d'une emprise au sol limitée à 20 m²

- les aménagements de sentiers piétons destinés au public
- les parcs de stationnement ouverts au public, sous réserve de leur insertion paysagère
- les clôtures des constructions et installations autorisées dans la zone,
- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et des énergies renouvelables, sous réserve du respect de leur propre réglementation et de ne pas créer de nuisances pour le voisinage et la préservation des paysages et des milieux naturels
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation,

2- Dans le secteur Nh

- le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que le bâtiment initial soit construit en dur,
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes,
- les constructions nouvelles à usage d'habitation,
- les bâtiments annexes (garage, abris de jardin, abris pour animaux domestiques autres que bâtiments d'élevage ...), aux habitations existantes dans la zone, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total
- les piscines, à condition que leur aspect extérieur s'intègre dans le paysage, et qu'elles soient implantées à proximité des habitations dont elles dépendent,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, à condition qu'elles soient limitées aux besoins propres de la construction dont elles dépendent,
- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants, sous réserve du respect de leur propre réglementation,
- les parcs de stationnement ouverts au public, sous réserve de leur insertion paysagère,
- les clôtures des constructions et installations autorisées dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation

3- Dans le secteur Nt

- les constructions et installations nécessaires à l'accueil touristique (sanitaires publics, galerie d'information et de vente, restauration...),
- les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve de leur insertion paysagère,
- les aires de pique-nique et aires de jeux pour enfants,
- les clôtures des constructions et installations autorisées dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation

4- Dans le secteur Ne

- les constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation.

5- Dans le secteur Ns (domaine sportif de Super Lioran)

- les aménagements du domaine skiable et l'installation de remontées mécaniques, y compris les infrastructures et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (gares de départ et d'arrivée, abris pour le personnel), sous réserve du respect de leur propre réglementation
- les aménagements et installations nécessaires à l'enneigement artificiel y compris les constructions techniques et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve du respect de leur propre réglementation
- les constructions à usage technique nécessaires à l'entretien et au garage des engins du domaine skiable (dameuses, ...) y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui leurs sont nécessaires (notamment réserve de carburant), à condition d'être situées à proximité des installations existantes
- les aménagements nécessaires à la pratique des sports et des loisirs de plein air, d'hiver et d'été, à l'exclusion des circuits permanents d'engins à moteur
- la restauration, la reconstruction à l'identique et l'extension mesurée d'anciennes constructions en pierre à condition :
 - que l'emprise au sol de l'extension soit limitée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
 - que le projet n'entraîne aucune viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrages d'art,
- les aménagements destinés à l'entretien et à la découverte de la forêt, y compris les abris non fermés, destinés à l'accueil et à l'information pédagogique du public, d'une emprise au sol limitée à 20 m²
- les aménagements de sentiers piétons destinés au public,

- les exhaussements et affouillements du sol liés aux équipements d'infrastructures nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des aménagements prévus ci-dessus, notamment ceux nécessaires à l'enneigement artificiel, sous réserve du respect de leur propre réglementation

- les parcs de stationnement ouverts au public, sous réserve de leur insertion paysagère et à condition d'être situés en continuité des parcs de stationnement existants

6- Dans le secteur Np

- la restauration, la reconstruction à l'identique et l'extension mesurée, d'anciennes constructions en pierre, à condition :

- que l'emprise au sol de l'extension soit limitée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,

- que le projet n'entraîne aucune viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrages d'art, ni modification notable du relief (déblai/remblai),

- de l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux, conformément à l'article L145-3 du Code de l'Urbanisme

7- Dans la zone inondable hachurée

Dans la partie concernée par le risque d'inondation, identifiée dans le document graphique par des hachures, les clôtures ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux et devront respecter les dispositions suivantes : piquets à fils, grillages à maille large, clôtures légères en bois, sans mur de soubassement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et protection civile, enlèvement des ordures ménagères, et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération à desservir.

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'importance du trafic et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, notamment en termes de visibilité.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risque.

Aucun accès direct à la RN 122 ne sera admis lorsque la parcelle est desservie par une autre voie

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, protection civile, enlèvement des ordures ménagères, et être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La largeur de la chaussée des voies nouvelles ne pourra être inférieure à 3 mètres.

Les sentiers de randonnées existants devront être maintenus.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.

1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau par captage, puits ou forage privé est admise, à condition qu'elle soit réalisée avant toute demande de permis de construire et que le débit et la qualité des eaux correspondent à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux pluviales

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur parcelle, adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain.

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune et dans la limite d'un débit maximal de 3 litres/seconde/hectare.

4- Electricité - Téléphone

Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

ARTICLE N5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1/ Implantation par rapport à la RN122

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de soixante-quinze mètres (75 m) de part et d'autre de l'axe de la RN122, classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

2/ Implantation par rapport aux autres voies

En dehors des parties urbanisées définies par le code de la route, les constructions devront respecter les reculs suivants :

- 10 m minimum de l'emprise des routes départementales,
- 5 m minimum de l'emprise des autres voies.

Dans les parties urbanisées, les constructions pourront être implantées :

- soit en tout ou partie, à l'alignement des voies, si les conditions de sécurité et de circulation des véhicules le permettent,
- soit avec un recul de 3 mètres minimum, par rapport à l'emprise de la voie.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas modifié.

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- sur les limites séparatives,
- ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 m ($H/2$, minimum 3 m).

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- aux modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

En secteur Nh, l'emprise au sol de toutes les constructions de l'unité foncière ne pourra excéder 20 % de la partie de l'unité foncière constructible.

En cas de changement de destination ou d'extension d'une construction existante, cette règle ne s'applique pas, à condition que la construction puisse disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

En secteur Nt, l'emprise au sol de toutes les constructions admises dans le secteur, ne pourra excéder 500 m²

En secteur Ne, l'emprise au sol de toutes les constructions de l'unité foncière ne pourra excéder 25 % de la partie de l'unité foncière constructible.

En secteur Ns, l'emprise au sol de toutes les nouvelles constructions admises dans le secteur, ne pourra excéder 2000 m²

En secteur Np, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 120% de l'emprise au sol du bâtiment existant

ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'à l'égout du toit du bâtiment.

En zone N

La hauteur est limitée à celle de la construction existante, sans surélévation, pour les aménagements des constructions autorisés.

En secteur Nh

La hauteur est limitée à :

- 6 mètres à l'égout, soit 2 niveaux plus comble (R + 1 + C) pour les constructions à usage d'habitation,
 - 3 mètres à l'égout pour les constructions d'annexes autorisées à l'article 2.
- La hauteur des bâtiments à usage agricole n'est pas réglementée.

En secteur Nt

La hauteur des constructions autorisées est limitée à 5 mètres hors tout

En secteur Ne

La hauteur des constructions autorisées est limitée à 10 mètres hors tout

En secteur Ns

La hauteur des constructions est limitée à :

- 3 mètres à l'égout, pour les abris forestiers destinés à l'accueil du public,
- la hauteur de la construction existante, sans surélévation, pour les aménagements des constructions en pierre existantes.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions à usage technique, telles que gare des remontées mécaniques, garage et ateliers techniques des engins à neige.

En secteur Np

Il ne sera admis aucune surélévation des anciennes constructions traditionnelles en pierre.

ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus, pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les teintes des matériaux employés devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

1- Dans le secteur Ns

Les constructions forestières destinées à l'accueil et l'information du public seront réalisées en bois, avec une couverture en bardeaux de bois ou en matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze.

Pour la restauration des constructions en pierres, les matériaux utilisés seront rigoureusement identiques à ceux du bâtiment existant (murs, toitures,...). Les murs seront traités en pierre et les toitures en schiste ou en lauze (à défaut en ardoise). Sauf si elles existent déjà, la création de lucarne en toiture est interdite.

L'aspect des constructions à usage technique, telles que gare des remontées mécaniques, garage et ateliers techniques des engins à neige, n'est pas réglementé, à condition d'être compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

2- Dans le secteur Np

Pour la restauration des constructions en pierres, les matériaux utilisés seront rigoureusement identiques à ceux du bâtiment existant (murs, toitures,...). Les murs seront traités en pierre et les toitures en schiste ou en lauze (à défaut en ardoise). Sauf si elles existent déjà, la création de lucarne en toiture est interdite.

Les menuiseries extérieures seront en bois naturel ou badigeonné au carbonyle.

3- Autres secteurs

1- Volumétrie et implantation du bâti

La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle.

Les faitages principaux des constructions seront implantés :

- soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveau,
- soit perpendiculairement à la pente.

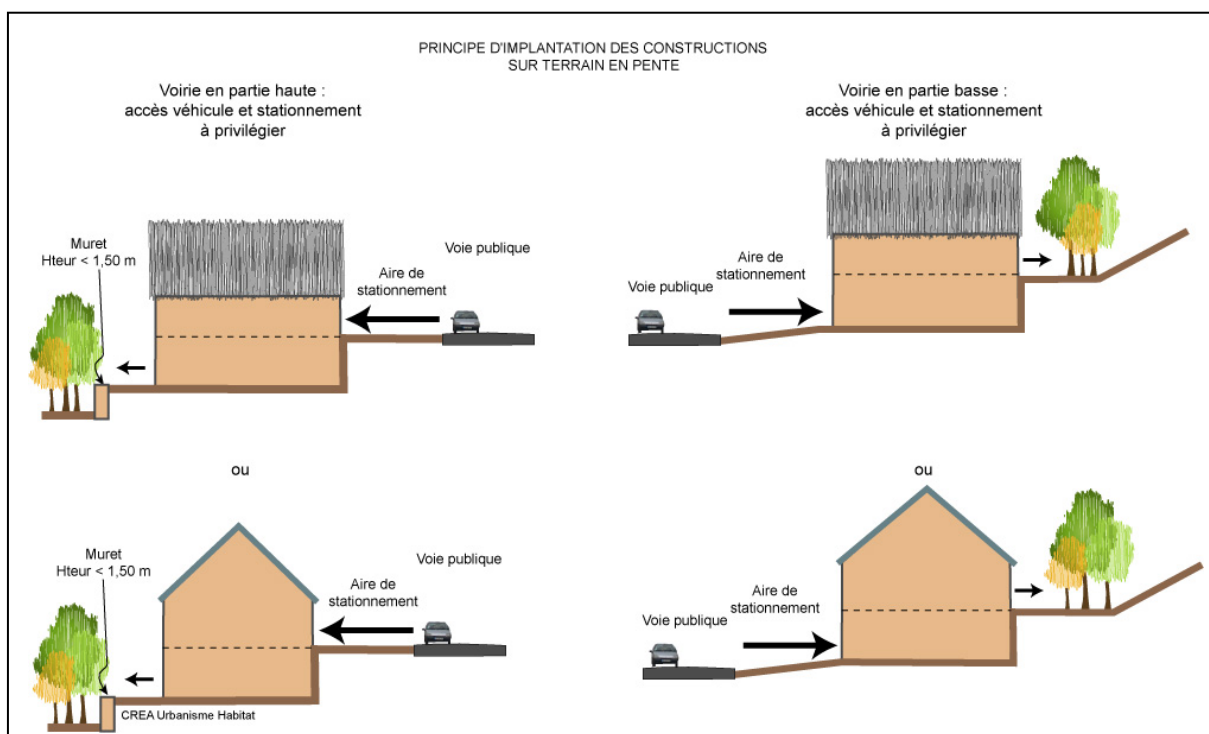
L'implantation et la volumétrie des futures constructions privilégieront une orientation favorable à l'usage de l'énergie solaire.

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

En cas d'implantation sur un terrain en pente, les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour réduire l'impact paysager. Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le rez-de-chaussée de la construction correspondant au terrain naturel existant.

L'implantation des constructions en déblai-remblai, modifiant la topographie du terrain naturel, pourra être autorisée, à condition de respecter les schémas suivants.



Pour les terrains de faible pente, les talus en remblais seront délimités par un petit muret, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

2- Toitures

a/ Construction traditionnelles en pierres antérieures à 1920

Le volume et la pente d'origine seront conservés et la réfection de toiture sera réalisée avec le matériau d'origine (lauze naturelle de schiste ou de phonolithe, ardoise de pays ou chaume). Les accessoires traditionnels de la toiture (faitage, coyau, dessous de toit, ...) seront restaurés et restitués. Les collecteurs et descentes d'eau pluviales, seront réalisés en zinc ou en cuivre.

En cas d'extension de la construction ou de modification, le projet devra prendre en compte la modénature et les caractéristiques (volume, pente, matériau...) du bâtiment principal. Le matériau de couverture, s'il est différent, devra s'harmoniser avec l'existant.

D'autres matériaux pourront être autorisés dans le cadre d'une réfection de toiture de sauvegarde, pour mise hors d'eau, à titre provisoire. Le matériau utilisé sera de teinte ardoise ou lauze. Cette possibilité est exclue dans le cas d'une restauration globale du bâtiment.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

Si nécessaire, les créations d'ouvertures en toiture tiendront compte de l'architecture du bâtiment et devront respecter les dispositions suivantes :

- Ancien bâti agricole :

La création d'ouverture en toiture se fera sous forme de châssis de couverture, de verrière, de lucarne rampante ou de lucarne porte, sans contrevent ou volet extérieur, dont les proportions et le nombre seront adaptés au volume de la couverture

- Maison d'habitation :

La création d'ouvertures en toiture se fera de préférence sous forme de lucarnes traditionnelles (deux pans, à croupe, rampantes) de proportion carrée ou verticale, sans contrevents ou volets extérieurs.

Les châssis de toit pourront être autorisés sur la façade arrière, à condition, de suivre l'ordonnancement des axes des ouvertures de la façade, d'être de teinte noire et en nombre et en proportion, adaptés au volume de la toiture.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les couvertures seront réalisées :

- pour les constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle : matériau plat, de teinte ardoisée ou lauze, chaume ou bardeaux de bois, d'une pente minimale de 70%

- pour les constructions d'architecture contemporaine :

- en matériau métallique de teinte gris lauze (acier, zinc, cuivre...),
- en toiture terrasse avec protection d'étanchéité en gravier,
- en toiture végétale.

Les extensions de couverture des constructions existantes pourront utiliser le matériau déjà employé, en harmonie avec l'existant.

Les équipements techniques rajoutés à la construction (antenne, parabole, ..) devront être, dans la mesure du possible, dissimulés ou de couleur mate similaire à celle de la toiture.

3- Façades

Les teintes des façades devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

La réfection de la façade sera fonction du type d'appareillage des pierres :

- Ancien bâti agricole : la réfection de la façade en pierres, se fera à joint sec ou par rejointoiement réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur du mortier traditionnel.

- Maison auvergnate : la réfection de la façade en pierres se fera sous forme d'enduit plein ou « pierres vues », à grain grossier, réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur de l'enduit traditionnel.

- Maison bourgeoise : La réfection de la façade se fera sous forme d'enduit plein à grain fin, réalisé au mortier de chaux naturelle, dont la couleur sera harmonisée avec celle des pierres ou reprendra la couleur de l'enduit traditionnel.

L'utilisation d'éléments préfabriqués pour les encadrements d'ouvertures ou de baguettes d'angles, n'est pas autorisée.

En cas d'extension, de modification ou de création de percements, le projet devra prendre en compte les caractéristiques de la construction existante. Les façades pourront recevoir un enduit (dito ci-dessus) ou être en pierres appareillées traditionnellement.

Le bardage bois ou panneau de bois, naturel ou peint pourra être autorisé en façade, à condition que celui-ci soit compatible avec le style architectural du bâtiment.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les façades seront constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- d'enduits de ton naturel, en harmonie avec les pierres locales,
- en bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, peint ou badigeonné au carbonyle, à l'exclusion des bois vernis rouges ou blonds,
- en bardage métallique.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs blanche, rose ou jaune et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

4- Menuiseries extérieures

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

Maison d'habitation :

La réfection des menuiseries sera réalisée en bois peint ou en métal (aluminium pré laqué ou teinté...), avec une unité dans l'aspect des menuiseries sur l'ensemble de la construction. Les portes et volets battants seront en bois peint ou naturel. Les tons bois vernis rouges ou blonds ne sont pas autorisés.

Ancien bâti agricole :

La réfection des menuiseries sera réalisée en bois peint ou en métal (aluminium pré laqué ou teinté...), avec une unité dans l'aspect des menuiseries sur l'ensemble de la construction. Les fermetures seront constituées de volets intérieurs, volets extérieurs battants ou coulissants, en bois naturel.

Les volets roulants intégrés, avec coffre intérieur, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de restauration contemporaine, à condition de s'intégrer à la forme de la baie.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction (matériaux, proportion, découpage des carreaux).

5- Equipements et aménagements destinés au développement durable

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, ne devront pas nuire à la préservation des paysages naturels et urbains et devront de respecter les dispositions suivantes :

a/ Construction traditionnelles en pierres, antérieures à 1920

Les équipements et aménagements destinés au développement durable, seront implantés sur les annexes du bâti existant, au sol ou intégrés dans un projet de restauration.

b/ Autres constructions (constructions postérieures à 1920 ou constructions neuves)

Pour les constructions neuves, les équipements et aménagements destinés au développement durable feront partie intégrante du projet.

Pour les constructions existantes, ils seront implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou seront intégrés à un projet de restauration.

6- Clôtures et mobilier urbain

Sur le domaine public :

Les clôtures, si il y a lieu, seront constituées de :

- murets en pierres de pays sèches ou maçonnées,
- haie vive, composée de plusieurs essences locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre ou d'une lisse en bois.

La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,40 m, par rapport au niveau du domaine public. Les murets de soubassements des clôtures auront une hauteur maximale de 40 cm.

Les teintes des clôtures devront respecter le nuancier défini par la commune et le CAUE du Cantal, joint en annexe du règlement.

En limite de zone naturelle ou agricole, les clôtures seront constituées de piquets bois et fils de fer, de grillage ou de haies d'essences variées avec des arbres de haute tige, respectant le caractère champêtre de la zone.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera limité aux équipements nécessaires aux services publics et sera adapté au caractère naturel des lieux. Le choix et la nature des matériaux seront en harmonie avec les matériaux traditionnels environnants. Les passerelles de franchissement de la rivière seront en bois ou en métal.

4- Constructions agricoles

L'aspect extérieur des aménagements et extensions mesurées de constructions agricoles existantes, s'il y a lieu, devra reprendre les règles d'aspect définies à l'article 11 de la zone Agricole.

ARTICLE N12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Recommandations

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre.

ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

1- Sols

Le revêtement des chemins, voies de desserte et aménagements extérieurs sera de type forestier : revêtement stabilisé ou empierrement. Les revêtements étanches (béton, bitume, enrobé ...) ne seront autorisés que sur des surfaces ponctuelles et pour des routes supportant un trafic régulier et public. Les talus seront végétalisés.

2- Aménagements paysagers

Les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, constituées d'essences végétales locales.

Les plantations de haies devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les essences végétales utilisées devront respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement

3- Dispositions particulières applicables aux éléments du paysage identifiés en application de l'article L 123.1.7° du Code de l'Urbanisme

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique ou de pare neige, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement, en utilisant les essences végétales suivantes :

<i>Arbre de haut jet</i>	<i>Arbuste</i>	<i>Arbuste buissonnant</i>
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaïne
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Coudrier (Noisetier commun)
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'Europe
Tilleul à grandes feuilles	Houx commun	Groseillier commun
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Tremble	Saule marsault	Troène
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane ou viorne obier
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers		Eglantier

Les résineux et espèces ornementales (lilas commun, Cytise...) sont exclus, sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).

L'entretien des haies identifiées devra respecter les recommandations de la fiche environnementale, jointe en annexe du règlement.

4- Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements y sont interdits.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

LEXIQUE

SHOB

Surface Hors Oeuvre Brute, définie par l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

SHON

Surface Hors Oeuvre Nette, définie par l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la Surface Hors Oeuvre Brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés, en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;
- f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Emprise au sol

Superficie occupée par l'ensemble des constructions et parties couvertes fermées ou non, implantées sur un terrain, mesurée à l'extérieur des murs, quelque soit l'usage de la construction (habitation, garage, abris...).

Coefficient d'Occupation du Sol

Extrait de l'article R123-10 du Code de l'Urbanisme

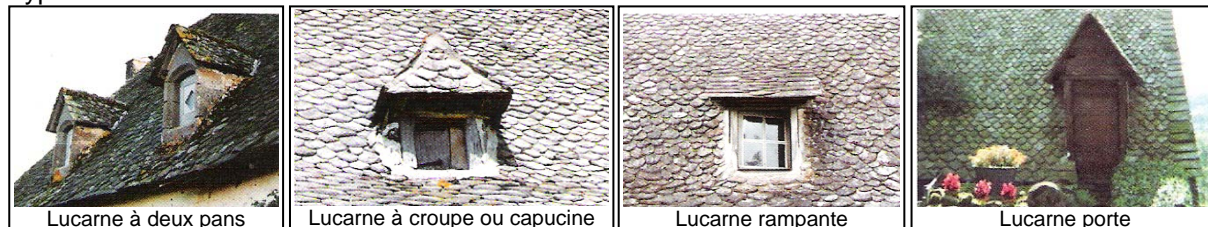
Le coefficient d'occupation du sol, qui détermine la densité de construction admise, est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16. La surface hors oeuvre nette ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

Lucarnes

Ouvertures aménagées dans un pan de toiture pour donner du jour ou de l'air aux locaux sous combles.

Type de lucarnes traditionnelles du Cantal



Châssis de couverture ou châssis tabatière

Fenêtre de toit en pente, à cadre métallique léger et ouvrant, vitré en projection extérieure, de petite dimension, destinée à l'éclairage des combles.

Coyau

Pièce de bois posée sur les chevrons, destinée à modifier la pente de la couverture en bas de pente, afin de projeter l'eau de pluie loin de la façade, dans certaines constructions traditionnelles.

Panne sablière

Poutre horizontale posée sur le mur de façade, à la base du comble.

Modénature

Proportions et dispositions de l'ensemble des moulures et éléments d'architecture qui caractérisent une façade.

Enduit à pierres vues ou à joints beurrés

L'enduit à « pierres vues », traditionnellement réalisé eau mortier de chaux et de sable, laisse apparaître les parties de moellons affleurant de la façade.

Pierres destinées à être apparentes

Pierres de taille avec un dessin d'appareil régulier, tel que chaînages d'angles, encadrements de baies ou les têtes de moellons, disposées en saillie par rapport au nu du parement des pierres taillées.

Mur en pierre cyclopéenne

Mur constitué de gros blocs de pierres, généralement destinés aux travaux de terrassement pour les ouvrages routiers.